



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel civil

Question écrite n° 36280

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la précarité des personnels civils alsaciens autrefois employés par les forces françaises stationnées en Allemagne. En raison du rapatriement des structures militaires dans différents départements français, ces civils de la défense se sont trouvés progressivement privés d'emploi et de reconnaissance statutaire en France et en Allemagne. D'ici à la fin de l'année, environ 1 351 postes d'agents civils de droit privé seront supprimés. Si les fonctionnaires et les agents publics sont assurés d'un reclassement dans les services et établissements relevant du ministère de la défense, il n'en est rien pour les personnels civils qui font souvent l'objet d'un licenciement prononcé à leur encontre par le Gouvernement. Afin de solutionner ce problème grave de conséquences du point de vue humain, l'Etat par l'intermédiaire de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur, pourrait décider de l'intégration individuelle aux collectivités locales pour certains de ces personnels civils. Ceux-ci seraient ainsi inscrits sur une liste d'aptitude qui permettrait au maire, au président du conseil général ou au président du conseil régional de les recruter s'ils correspondent à un emploi nécessaire. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

En application des accords internationaux régissant le stationnement des forces alliées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (accord OTAN du 19 juin 1951 et accord complémentaire du 3 août 1959), le statut du personnel civil employé par les FFSA relève du droit allemand du travail et d'une convention collective du 16 décembre 1966, commune à l'ensemble des forces alliées en République fédérale d'Allemagne et applicable uniquement sur le territoire de ce pays. Compte tenu de leur qualité de personnel de droit privé sous contrat de droit allemand, ces agents n'ont pas vocation à être intégrés directement dans la fonction publique française. L'accès aux emplois de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique territoriale doit respecter le principe d'égalité de tous les citoyens. De plus, l'intégration automatique et systématique des seuls agents de droit privé allemand de nationalité française est contraire aux règles relatives à l'accès à la fonction publique des ressortissants communautaires. Toutefois, des mesures spécifiques d'accompagnement ont été mises en oeuvre afin de pallier l'absence de garantie d'emploi de ces agents. En outre, les agents de droit privé allemand qui désirent s'installer en France et envisagent de devenir fonctionnaire ont la possibilité de s'inscrire aux différents concours de recrutement, dans le cadre du droit commun. Des actions de formation ont été engagées et des cours sont dispensés, afin d'aider les personnes qui le souhaitent à se présenter dans les meilleures conditions aux épreuves de ces concours. Le Gouvernement a montré sa volonté de favoriser la réinsertion professionnelle de ces agents en accordant au ministère de la défense une autorisation exceptionnelle d'embauche de 500 ouvriers d'Etat en 1998. Une action toute particulière a pu ainsi être engagée et 450 postes d'agents spécialisés et d'ouvriers professionnels qualifiés ont été ouverts au sein des établissements militaires, dont plus de 250 dans l'est de la France. Ces postes ont tous été proposés aux agents de droit privé allemand : 140 personnes ont postulé à ces emplois, 13 se sont désistées après réussite aux essais. Cette mesure a permis le recrutement, en qualité d'ouvriers d'Etat, de 53 agents de droit privé allemand au sein des armées.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36280

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5995

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7419